

## Arrêt

n° 65 679 du 22 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ROBERT *loco* Me J. PICARD, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 septembre 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile: vous êtes membre cofondateur de « l'Association des Jeunes [P.C.] », une association fondée en mars 2003 et dont le siège social se trouve dans la commune de Ratoma, à Kipe. Cette association dont les objectifs sont, entres autres, la promotion de la démocratie et du sport, de même que la protection de l'environnement, n'est pas*

reconnue officiellement. En 2007, huit membres du dernier bureau exécutif de l'association et vous-même avez pris part aux événements qu'a connus votre pays début de l'année 2007. Vous avez notamment participé à la marche en date du 22 janvier 2007. Le vice-président de bureau exécutif, [M.D.], a été tué lors de cet événement. Craignant pour votre vie, vous avez fui et vous vous êtes réfugié à Kobaya, chez un ami. Le lendemain, [M.L.D.], président du bureau exécutif, a été interpellé à son domicile. Et, depuis lors, vous êtes sans nouvelle de ce dernier. Le 10 février 2007, vous avez été arrêté alors que vous vous dirigiez vers l'administration communale de Ratoma pour protester contre la nomination de l'ancien premier ministre Eugène Camara. Vous avez été conduit à l'Escadron Mobile de Hamdallaye et y avez été détenu jusqu'au 14 février 2007, date de votre transfert à la Maison Centrale. Il vous a été reproché ainsi qu'aux autres membres du bureau exécutif de votre association d'être à l'origine des différents troubles dont la capitale a été le théâtre en janvier et février 2007. Durant votre incarcération à la Maison Centrale, vous avez subi des mauvais traitements et avez été soumis à plusieurs interrogatoires portant notamment sur les sources de financement de votre association. Le 2 octobre 2007, vous vous êtes évadé. Votre fuite a été rendue possible grâce à la complicité d'un policier, client de votre frère. Ensuite, vous avez quitté Conakry et vous vous êtes réfugié chez une proche parente vivant près de votre village natal "Mali". Vous y avez séjourné jusqu'au 27 août 2008, date de votre retour à Conakry. Le 6 septembre 2008, vous avez quitté le pays à destination de la Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 8 septembre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 16 juillet 2009. En date du 04 août 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, entendu au Commissariat général le 23 avril 2009 (voir page 1), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une détention de plusieurs mois, soit du 14 février au 2 octobre 2007, à la Maison Centrale de Conakry. Cependant, il ne nous est pas permis de croire à la réalité de votre détention à la Maison Centrale. De fait, invité lors de cette même audition à fournir une description de ce lieu de détention (voir page 2, 2verso, 3verso, 4, 4verso, 7, 10 verso et 13), constatons que celle-ci ne correspond pas aux informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, en plusieurs points tels le plan de la prison en forme de "T" tel que vous l'avez représenté : au vu de vos dires sur vos sorties (uniquement pour les visites, bains, corvées, toutes ces sorties étant très limitées géographiquement cfr le plan que vous avez fourni) et sur le trajet emprunté pour aller dans votre cellule, il n'y a aucune explication raisonnable pour dessiner le plan sous la forme que vous le présentez. De même, vous n'avez pas localisé correctement le bâtiment des femmes ; vous décrivez erronément la tenue des gardiens et ne donnez pas le nom correct du directeur de la prison. De même, il est à noter que vous n'avez pu fournir aucun nom pour les bâtiments que vous avez dessinés (numérotés 1 à 3), et interrogé plus spécifiquement sur celui où vous prétendez avoir été détenu, vous expliquez ne pas connaître son nom mais vous déduisez qu'il s'agit du bâtiment pour les prévenus étant donné qu'un détenu vous avait dit être dans le bâtiment pour les gens non jugés » et que votre cellule « s'appelait P1, donc « P » pour prévenus ». Il ne nous paraît pas crédible qu'au vu de la durée de votre détention, vous ne puissiez pas fournir ces précisions (voir notes, p.6,6',7). De même, vous ne pouvez pas estimer le nombre de cellules dans votre bâtiment (voir notes audition du 23 avril 2009, p.6). Tenant compte du fait que vous avez précisé y avoir été incarcéré près de huit mois, vos dires incorrects ou imprécis empêchent de tenir pour établis les problèmes à l'origine de votre exil, à savoir une détention de 7 mois et demi à la maison centrale, suivie d'une évasion (voir pages 1, 5 et 9). Cet élément à lui seul ôte toute crédibilité à votre récit, s'agissant d'un élément fondant votre demande d'asile.

Ensuite, il est à remarquer que vous avez mentionné être recherché suite aux événements de janvier 2007 en raison de votre implication dans une association de jeunes de votre quartier. Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au sein de cette association, il ressort

de vos déclarations que cette association ne compte que 10 membres fondateurs et au plus une trentaine de membres et que ses objectifs et activités se limitent à aider des personnes originaires de votre village natal, à organiser des matchs de foot, des soirées dansantes ou des activités pour respecter l'environnement (voir notes d'audition du 20 novembre 2008, p.6 à 11'). Le fait que vous évoquiez sensibiliser les jeunes aux problèmes rencontrés par votre pays, à la démocratie lors de matchs de foot par exemple, même devant les autorités de votre quartier, ce que vous dites avoir fait en octobre 2006 (voir notes d'audition du 20 novembre 2008, p.11',12), ne nous convainc pas quant au fait que vous seriez une cible vis-à-vis de vos autorités et que celles-ci s'acharneraient sur vous en raison desdites activités. Et ce d'autant plus qu'il ressort de vos propres déclarations que cette association n'est liée à aucun parti politique.

De plus, vous invoquez le fait d'être recherché de même que les membres de votre association : vous évoquez le décès de votre vice-président lors de la marche du 22 janvier 2007, tout en reconnaissant que vous ne pensez pas qu'il était personnellement ciblé mais qu'il a été tué comme de nombreuses autres personnes. Vous dites encore que le président de votre association a été arrêté le 23 janvier 2007, mais vous ne pouvez fournir aucune information sur son lieu de détention ou sur son sort (voir notes d'audition du 20 novembre 2008, p. 13'). De même, vous invoquez la disparition de deux membres dont l'un serait en fuite hors du pays sans donner d'autres précisions (idem, p.14). Il est à remarquer que vous ne pouvez donner aucune information plus précise sur le sort de ces personnes, alors que pourtant vous dites avoir des contacts avec votre frère et un membre de l'association.

Enfin, en ce qui concerne votre crainte en cas de retour, lors de votre audition le 13 janvier 2009 (voir page 14 et 14 verso), vous avez dit craindre pour votre vie, subir le même sort que vos amis et avez ajouté que la situation politique en Guinée était actuellement confuse. Vous avez produit un article de presse évoquant votre situation ( voir journal la Guinée actuelle de mai 2008). A ce sujet, il ressort de nos informations que des doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de la presse guinéenne et aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée quant au contenu de cet article (voir informations jointes au dossier administratif). Au surplus, il est à noter que vous n'avez jamais lors de vos trois auditions évoqué le sort de ce « frère nommé [S.B.]» (voir contenu du dit article), originaire du même village que vous, résidant à Kipé également, alors que vos deux parcours sont identiques (date et motif arrestation détention, évasion,...), même si vous dites qu'il ne s'agit pas d'un frère de sang.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que vous pourriez avoir des craintes en cas de retour au pays, et être la cible de vos autorités pour avoir simplement participé à deux manifestations en 2007, d'une part au vu de l'ampleur de ces manifestations auxquelles des centaines de milliers de jeunes ont participé dans tout le pays, d'autre part au vu de vos activités apolitiques dans cette association de jeunes.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*In fine, s'agissant des documents versés à votre dossier, à savoir des copies d'une carte de membre, d'une carte d'étudiant, d'un permis de conduire, d'un extrait d'acte de naissance, d'un baccalauréat, de six relevés de notes, d'une attestation de réussite, d'une attestation d'admission au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée et de quatre photographies, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces documents ne peuvent attester que de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez suivi des études, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général. Vous avez encore produit une carte de membre et des photos relatives à votre qualité de membre actif d'une association de jeunes, qualité qui n'est pas remise en cause mais cet élément ne suffit pas à considérer comme établis les faits de persécution que vous avez évoqués, ni à considérer que vous auriez des craintes en cas de retour en Guinée. Quant aux différents articles de presse produits devant le Conseil du Contentieux des étrangers (rapport de MSF, Human Rights Watch, International Crisis group), ils se réfèrent à la situation générale en Guinée et ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant, au terme d'une interprétation bienveillante, qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a joint à sa requête, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, pp. 52 et 53 ;
- La Protection Internationale des réfugiés en Belgique, Serge Bodart, Bruylant, 2008, p. 183
- International Crisis Group : « *Guinée : la transition ne fait que commencer* », 5 mars 2009
- François Gomis, « *Vu du Sénégal, le retour du refoulé ethnique* », le Courrier International, 9 décembre 2010.
- un article intitulé « *Guinée : Alpha Condé appelle à l'unité nationale* », Sudonline.sn, 19 novembre 2010.

Elle a également déposé à l'audience :

- quatre photos, dont trois en original, d'une manifestation du 8 avril 2011 en Belgique
- un extrait de l'Observateur du 11 avril 2011.
- un mémorandum de différentes associations guinéennes du 22 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. La partie défenderesse a, pour sa part, versé au dossier de la procédure un document d'information, émanant de son centre de documentation, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise des précédents rapports versés au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

La partie défenderesse a également produit un document intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011. Le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit également d'éléments nouveaux recevables dont le Conseil doit tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions relevées entre ses déclarations relatives à sa détention et des informations

objectives en sa possession, et de ce que son appartenance à son association et ses activités au sein de celle-ci, éléments qu'elle ne remet toutefois pas en cause, ne feraient pas d'elle une cible pour ses autorités nationales. La partie défenderesse remet en cause l'authenticité de certaines pièces produites par la partie requérante, à savoir un article de mai 2008 paru dans le Journal « *La Guinée actuelle* » et relève que la partie requérante n'a pas évoqué, auparavant, le sort de « *ce frère nommé 'S. B'* », alors que leurs parcours seraient identiques. Enfin, elle considère que les autres pièces produites sont non pertinentes ou insuffisantes à établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de sa demande et s'attache à critiquer les différents motifs de la décision attaquée.

S'agissant de sa détention, après avoir invoqué, à propos des informations sur la base desquels la partie défenderesse a jugé non crédible sa description de son lieu de détention, une motivation par référence de la décision attaquée, qui ne respecterait pas les règles en la matière, la partie requérante invoque la méconnaissance du contexte dans lequel les constatations ont été recueillies, ainsi que celle de l'ensemble de la description de la prison réalisée à cette occasion.

Elle indique également que le document de réponse figurant au dossier administratif ne l'éclaire pas davantage sur les raisons ayant conduit à la prise de décision, dès lors que les constatations initiales n'y figurent pas. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas les lui avoir communiquées préalablement à sa décision et en déduit un vice de motivation.

Elle fait en outre valoir que les « *prétendues inexactitudes* » de ses déclarations concernent essentiellement la description de la première cour et de l'entrée de la prison, ainsi que la vue d'ensemble de celle-ci, alors même qu'elle a expliqué lors de son audition du 23 avril 2009, « *n'avoir parcouru l'espace comprenant l'entrée de la prison, la première cour, la seconde porte, la seconde cours (sic), premièrement dès son arrivée encerclé par deux policiers alors qu'il était 'conduit directement à [sa] cellule' (page 4) et, secondement, de son évasion intervenue au cours de la nuit du 2 octobre 2007* » et que « *[...] ses activités se situaient à l'intérieur des bâtiments de détentions (sic) situés à l'opposé de la cour d'entrée [...]* », informations qui seraient, de manière générale, corroborées par le rapport d'Amnesty International de février 2009.

Elle soutient qu'il est dès lors logique qu'elle se soit montrée plus prolixue quant au vécu de sa détention et qu'elle a fourni à cet égard de nombreux renseignements détaillés qui sont confirmés par le rapport précité.

Elle invoque ensuite l'évolution de la situation guinéenne pour appuyer ses assertions d'une crainte fondée de persécutions et critique l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ses activités au sein de son association n'en feraient pas une cible pour ses autorités. Elle invoque à cet égard une violation massive des droits de l'Homme à la suite du décès du président Conté et le coup d'Etat militaire subséquent. Elle épingle également la situation des opposants politique et des peuls.

S'agissant plus précisément de sa situation personnelle, elle affirme que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le compte-rendu de son audition du 13 janvier 2009 indique qu'elle a pu donner des renseignements sur le sort de certains membres de l'association.

Elle invoque en outre avoir appris, lors d'un entretien téléphonique avec un ancien membre de son association, que l'ancien président de celle-ci, [L.D.], est décédé en juin 2010 peu après sa libération à la suite d'une maladie contractée lors de sa détention à la gendarmerie MP3.

La partie requérante expose ensuite que les informations récoltées par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que l'article de presse déposé est un faux, précisant qu'elles évoquent seulement de manière générale, la corruption sévissant en Guinée à l'initiative d'hommes politiques guinéens.

5.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique de la partie requérante ni sa nationalité, et qu'elle n'a pas davantage contesté l'appartenance de la partie requérante à l'association dont elle se déclare membre fondateur et dont l'objet social comporte notamment, selon ses déclarations, la promotion de la démocratie.

De même, le Conseil estime que l'appartenance de la partie requérante à « *l'association des Jeunes [P.C.]* » et son activisme dans ce cadre ne peuvent être valablement mis en doute, dès lors que la partie requérante a fourni, lors de ses auditions successives dans les bureaux de la partie défenderesse, une description extrêmement précise, complète et détaillée tant de l'association que de ses activités au sein de celle-ci.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse explique n'être cependant pas convaincue qu'en raison de ces éléments, la partie requérante risquerait actuellement d'être persécutée par ses autorités nationales. Elle fonde cette conviction sur le fait que cette association n'est reliée à aucun parti politique, sur le nombre réduit de ses membres, ainsi que sur le caractère limité, tant matériellement que sur le plan territorial, de son objet social.

Le Conseil observe d'une part, qu'un aspect de l'objet social de l'association de la partie requérante a une portée manifestement politique puisqu'il s'agit de la promotion de la démocratie, aspect qui est encore renforcé par la dénomination de l'association et d'autre part, que selon un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé « *Document de réponse* », obtenu après un contact avec le président d'un parti d'opposition guinéen, : « *Il y a beaucoup d'association de jeunes, c'est un phénomène importants et les vérifications sont difficiles. Ces jeunes peuvent avoir des craintes et des difficultés, par exemple quand on s'appelle 'association des Jeunes [P.C.]'. Les jeunes se cherchent beaucoup aujourd'hui, surtout après les grèves* ».

Il s'ensuit que, selon cette source d'informations, le caractère restreint d'associations de jeunes n'exclut nullement que leurs membres soient inquiétés par les autorités guinéennes, lorsque la dénomination des dites associations, à l'instar de celle de la partie requérante, témoigne d'une volonté politique d'opposition au pouvoir.

Cet éclairage particulier n'est nullement contredit par les autres éléments figurant au dossier, en sorte que le Conseil ne peut se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que les rapports déposés par les deux parties indiquent que la Guinée a connu des graves violations des droits de l'homme au cours de ces dernières années, et que des militants d'opposition, ainsi que des membres de l'ethnie du requérant, ont fait l'objet de diverses exactions. Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre d'un parti d'opposition ou tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions politico-ethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, et ce, singulièrement s'ils ont exercé des activités politiques d'opposition au pouvoir politique en place.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, par son appartenance à « *l'association des [JPC]* » et à ses activités au sein de celle-ci.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY